

Arrêté municipal portant restriction d'usage temporaire pour l'eau destinée à la consommation humaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311.2, L.1321-1, R.1321.26 à 30 et D.1321.103 à 105,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.22.2,

Vu l'arrêté du 11 Janvier 2007 relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant que les prélèvements réalisés Lundi 6 Novembre 2023, dans le cadre du contrôle sanitaire par l'agence régionale de santé ont mis en évidence un dépassement important des limites de qualité des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée par le réseau de Villeneuve :

Valeur du paramètre Entériques fécaux : 28 germes dans 100 ml

ARRETE

Article 1 : L'eau distribuée par le réseau de Villeneuve ne peut pas être utilisée en l'état pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments), l'hygiène corporelle et les usages médicaux. Les éléments de la note d'information jointe, sera portée à la connaissance de l'ensemble des abonnés et établissement utilisant l'eau du réseau.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet ce jour et restera en vigueur jusqu'à établissement d'un nouvel arrêté actant le rétablissement de la conformité de l'eau distribuée, aux exigences de qualités réglementaires pour sa consommation.

Article 3 : La présent arrêté est affiché en mairie, dans les villages et quartiers concernés par le réseau de distribution incriminé, pour être porté à la connaissance de la populaion.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Chaudeyrac est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont uhn ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé.

Le 08/11/2023

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac